

Le Président de l'Université Paris Dauphine-PSL,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-2,
Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,
Vu la délibération n° 2021D08 modifiée du 18 janvier 2021 du Conseil d'administration portant délégation au Président de l'Université,
Vu le procès-verbal du bureau de vote du 17 mai 2024 déclarant l'élection de Baptiste VENET en qualité de directeur du Département de formation « Licence des Sciences des Organisations » (LSO),
Vu la délibération n° 24/25-D01 de l'Assemblée des 3 Conseils de l'Université Paris Dauphine – PSL du 28 novembre 2024 portant élection du président de l'Université,
Vu l'arrêté n°24/25-206 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature,
Vu la décision du 30 septembre 2025 par laquelle Baptiste VENET a désigné Paul LAGNEAU-YMONET en qualité de directeur adjoint du département de formation LSO,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24/25-206 susvisé.

Article 2

Délégation est donnée à Baptiste VENET, directeur du Département LSO, à effet de signer :

- concernant la scolarité des étudiants relevant du département et à l'exclusion de celles qui relève de la compétence des jurys d'examen, les décisions suivantes :
 - Relevés de notes
 - Autorisations de dispense de contrôle continu et de modification du régime de scolarité
 - Convocation aux examens
 - Etablissement des horaires de cours et attribution des salles
 - Conventions de stage des étudiants
 - Conventions de formation professionnelle
- tout engagement de dépense de niveau N2, y compris la signature de conventions, de contrats publics - hors recrutement de personne -, d'ordres de mission et de notes de frais dans la limite de dix mille (10 000) euros hors taxe,
- les certificats administratifs concernant :
 - les achats hors marché quand un marché existe pour la dépense en question
 - la perte du document ou de l'original de la facture
 - la décision de remboursement d'une dépense
 - la décision de remboursement de frais de réception à l'organisateur de la réception.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VENET, les décisions concernant la scolarité des étudiants du département, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, seront signées par Paul LAGNEAU-YMONET, directeur adjoint du Département LSO.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et prend fin au plus tard au terme du mandat du délégant ou des fonctions du délégataire.

Article 5

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01 octobre 2025

Professeur Bruno BOUCHARD
Président de l'Université Paris Dauphine-
PSL